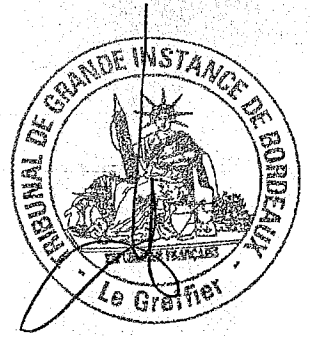


Cour d'Appel de Bordeaux

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Jugement du : 05/11/2012
4 EME CHAMBRE
N° minute : 5534
GCo/DH
N° parquet : 10158000387



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bordeaux le **CINQ NOVEMBRE DEUX MILLE DOUZE**,

Composé de :

Madame BARET Caroline, président,

Madame COLLET Valérie, assesseur,

Madame LEGER-HERNANDEZ Anne-Marie, assesseur,

Assisté(s) de Madame HIDIER Dominique, greffière,

en présence de Madame CHEVALIER Dominique, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

le **CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES**, dont le siège social est sis à PARIS 11ème, 34 rue Bréguet

partie civile, non comparante prise en la personne de son Président le Docteur Vétérinaire Michel BAUSSIER, demeurant en cette qualité audit siège social, représentée par **Maître DECHEZ-LEPRETRE Jean**, avocat au barreau de PARIS, (SELARL CABINET DECHEZLEPRETRE, 124 BIS avenue de Villiers, 75017 PARIS)

le **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL**, dont le siège social est sis à PARIS 11ème, 10 Place Léon Blum,

partie civile non comparante, agissant poursuites et diligences de son Président le Docteur Vétérinaire Pierre BUISSON, demeurant en cette qualité audit siège social, représentée par **Maître DECHEZ-LEPRETRE Jean**, avocat au barreau de PARIS, (SELARL CABINET DECHEZLEPRETRE, 124 BIS avenue de Villiers, 75017 PARIS)

Le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est 4 AVENUE RUYSDAEL, 75379 PARIS CEDEX 08,

partie civile, non comparante, représentée par **Maître Olivier SAUMON** substitué par **Maître DECHEZ-LEPRETRE Jean**, avocat au barreau de PARIS,

ET

Prévenu

Nom : **ROBINE Michel, Marie, Jacques**
né le 26 avril 1952 à CHERBOURG OCTEVILLE (Manche)

Nationalité : française
Situation familiale : divorcé
Situation professionnelle : Pharmacien
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : 220 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 33290 BLANQUEFORT

Situation pénale : libre

comparant assisté de **Maître HONNORAT François**, (MONTPENSIER avocats , 2 Place André MALRAUX, 75001 PARIS), avocat au barreau de BORDEAUX,

Prévenu des chefs de :

DELIVRANCE AU DETAIL DE MEDICAMENTS VETERINAIRES SANS ORDONNANCE faits commis du 6 mai 2007 au 6 mai 2010 à BLANQUEFORT BLANQUEFORT

DELIVRANCE DE MEDICAMENT VETERINAIRE CONTENANT DES SUBSTANCES FAISANT L'OBJET D'OBLIGATION PARTICULIERE SANS MENTION CONFORME SUR UN REGISTRE faits commis du 1er janvier 2010 au 14 décembre 2010 à BLANQUEFORT BLANQUEFORT

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de ROBINE Michel et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu ROBINE Michel.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

le CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître DECHEZ-LEPRETRE Jean à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie; .

le SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître DECHEZ-LEPRETRE Jean à l'audience et a été entendu en sa plaidoirie;

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, prise en la personne de son représentant légal sollicite par lettre adressée au Tribunal par son conseil Maître Olivier SAUMON le renvoi de l'affaire;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître HONNORAT François, conseil de ROBINE Michel a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MILLE DOUZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 novembre 2012 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier en date du 27 SEPTEMBRE 2012, à sa personne;

ROBINE Michel a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- Pour avoir à BLANQUEFORT entre le 6 Mai 2007 et le 6 Mai 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, cédé à de multiples reprises, à divers personnes non identifiées des spécialités médicamenteuses vétérinaires, contenant des substances vénéneuses ou des substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêta-agoniste, prévues à l'article L.5144- du Code de la Santé Publique, notamment du VENTIPULMIN contenant du Clenbuterol, inscrit sur la liste des produits considérés comme dopants, sans présentation des ordonnances correspondants rédigées par un vétérinaire., faits prévus par ART.L.5442-10 AL.1 1°, ART.L.5143-5, ART.L.5141-15 C.SANTE.PUB. ART.L.234-2 VIII C.RURAL. et réprimés par ART.L.5442-10 AL.1 C.SANTE.PUB.
- Pour avoir à BLANQUEFORT entre 1er Janvier 2010 et le 14 Décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, omis de mentionner, à 73 reprises sur l'ordonnancier le prescripteur de spécialités

médicamenteuses vétérinaires, en remplaçant cette mention par les indications dépourvues de signification ou de précisions libellées "Veto 33290 Blanquefort" ou "0" et commis ainsi 73 contraventions de 5ème classe, individualisée sur les tableaux numéros I à XIII joints à la présente citation., faits prévus par ART.R.5442-1 5°, ART.R.5141-112 §I, ART.L.5143-5 C.SANTE.PUB. ART.L.234-2 §II C.RURAL. et réprimés par ART.R.5442-1, ART.R.5442-2 C.SANTE.PUB.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

1) sur l'incident :

In limine litis, le conseil de Monsieur ROBINE soulève la nullité des poursuites et de l'ordonnance de renvoi, pour absence de précision et de prévisibilité de la loi pénale. Cet incident est joint au fond.

Au fond, deux argumentaires sont soumis à la juridiction de céans.

Le premier concerne la délivrance sans ordonnance de médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses au sens des dispositions de l'article L.5144-1 du Code de Santé Publique entre le 6 mai 2007 et le 6 mai 2010, et notamment du ventipulmin contenant du clembutérol.

En l'absence de précision des dates auxquelles seraient intervenues les délivrances reprochées une imprécision existe effectivement du fait de l'évolution des sanctions encourues, sur la période incriminée, s'agissant de contraventions éventuellement prescrites avant l'intervention de l'ordonnance du 17 juillet 2008 qui a érigé ce type de faits en délits, cette situation faisant incontestablement grief.

Nullité sera donc prononcée concernant ce premier chef de poursuite.

Le second a trait à la prévention de défaut de mention d'un prescripteur en regard de délivrances de médicaments vétérinaires inscrites à l'ordonnancier entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 décembre 2010, il est soulevé une imprécision faisant grief à partir du moment où la citation vise 73 contraventions, et où l'annexe jointe à celle-ci répertoriant les délivrances en détaille 78, ce qui empêcherait le prévenu de déterminer parmi les délivrances annexées celles qui font effectivement l'objet d'une poursuite.

L'examen des éléments du dossier permet de constater qu'il s'agit là d'une simple erreur de plume dans la rédaction de ladite citation, ne portant pas grief, à partir du moment où le rédacteur a pris la précaution de joindre la liste détaillée des infractions reprochées, totalement conforme aux faits sur lesquels Monsieur ROBINE a été amené à s'expliquer pendant le cours de la procédure, et qu'il n'a pu ignorer.

Cet argumentaire sera rejeté, en l'absence de tout grief, s'agissant bien de 78 et non de 73 infractions.

2) sur les 78 contraventions reprochées à Monsieur ROBINE :

Il est ensuite soulevé la prescription de la prévention qui concerne le défaut de mention d'un prescripteur en regard de délivrances de médicaments vétérinaires

inscrites à l'ordonnancier entre le 1^{er} janvier 2010 et le 14 décembre 2010, sanctionnées par une contravention de police, au motif qu'aucun acte interruptif de prescription n'apparaîtrait avoir été effectué entre le 17 février 2010 et le 7 février 2012.

Cette argumentation ne peut non plus prospérer, à partir du moment où les premiers PV ont été établis en 2010, où la première audition du prévenu s'est déroulée le 17 septembre 2010, où un soit-transmis du Parquet est intervenu le 21 juillet 2011, et où le prévenu a été réentendu le 17 avril 2012.

Pour le surplus, Monsieur ROBINE ne conteste pas les faits reprochés, se bornant à invoquer des « négligences » ou un manque de rigueur.

S'agissant d'une profession réglementée ayant l'honneur de détenir des éléments de santé publique, autorité de contrôle des ordonnances et de conseil, il s'agit ici d'une défaillance totale de cette mission, commise par un pharmacien très expérimenté (33 ans d'exercice), en sus membre du conseil de l'ordre.

Il sera dans ces conditions entré en voie de condamnation à son encontre dans les termes du dispositif.

SUR L'ACTION CIVILE :

Les parties civiles seront déclarées recevables.

Il sera statué sur les demandes du Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires et du Syndicat National des Vétérinaires d'exercice libéral dans les termes du dispositif.

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, qui sollicite un délai, sera renvoyé sur intérêts civils au 21 janvier 2013 à 14h.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de **ROBINE Michel**, le **CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES**, le **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL** et le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**, pris en la personne de leur représentant légal;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE ET SUR LA PRESCRIPTION

Après jonction au fond,

RECOIT l'incident sur son premier chef, et prononce la nullité des poursuites du chef de délivrance sans ordonnance de médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses au sens des dispositions de l'article L.5144-1 du Code de Santé Publique entre le 6 mai 2007 et le 6 mai 2010,

LE REJETTE sur son second chef,

CONSTATE l'absence de prescription,

AU FOND

DECLARE **Michel ROBINE** coupable des autres faits reprochés,

EN REPRESSON, le condamne à **SOIXANTE DIX HUIT (78)** amendes de **CENT CINQUANTE EUROS (150 €)** CHACUNE ,

REJETTE le surplus des demandes.

A l'issue de l'audience, le président avise ROBINE Michel, Marie, Jacques que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **90 euros** dont est redevable **ROBINE Michel** ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% ramenant le droit fixe de procédure à 72 euros.

SUR L'ACTION CIVILE :

DECLARE recevables les parties civiles du **CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES**, du **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL**, pris en la personne de leur représentant légal,

CONDAMNE **Michel ROBINE** à payer au **CONSEIL SUPERIEUR DE L'ORDRE DES VETERINAIRES** et au **SYNDICAT NATIONAL DES VETERINAIRES D'EXERCICE LIBERAL**, la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)** de préjudice moral et **CINQ CENTS EUROS (500€)** au titre des dispositions de l'article 475-1 du CPP chacun,

RENVOIE l'affaire sur intérêts civils concernant le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**, au **LUNDI 21 janvier 2013** à 14heures à la **QUATRIEME CHAMBRE** du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



**COPIE
CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL**
(Le Greffier en Chef)